

**CONVENTION ANNUELLE DE MOYENS 2026**  
**ADPEP 48/ LE VENTOUZET - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES**  
**HAUTES TERRES DE L'AUBRAC**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac (C.C.H.T.A)**, représentée par Monsieur Bernard BASTIDE, 1<sup>er</sup> Vice-Président, dûment habilité par délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil Communautaire du \_\_\_\_\_, désignée ci-après par « la C.C.H.T.A »

**d'une part,**

**ET :**

**L'association « l'ADPEP 48 /Le Ventouzet »**, représentée par son Président, Monsieur Philippe COGOLUEGNES, désignée ci-après par " « l'ADPEP 48 /Le Ventouzet »,

**d'autre part,**

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-BICCL-2019-135-0003 du 15 mai 2019 portant constatation des compétences exercées par la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac et notamment la compétence « Politique associative sportive et culturelle à destination des jeunes : mise en place d'activités sportives, culturelles, extra-scolaires en faveur de la jeunesse du territoire communautaire » ;

**VU** la délibération n°01-04-03-24 du 4 mars 2024 de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac approuvant la convention de prestation de service entre l'ADPEP 48 /Le Ventouzet et la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac ;

**VU** la convention de prestation de service entre l'ADPEP 48 /Le Ventouzet et la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac ;

**VU** les budgets présentés par l'ADPEP 48 pour l'exercice 2026 ;

**IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention définit le montant de la subvention de la C.C.H.T.A attribuée à l'ADPEP 48 /Le Ventouzet suite à la présentation du budget prévisionnel 2026 de l'Association l'ADPEP 48 /Le Ventouzet au conseil communautaire de la C.C.H.T.A.

**ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

**La C.C.H.T.A s'engage à :**

- ✓ apporter un aide financière à l'ADPEP 48 /Le Ventouzet, pour assurer les missions décrites à l'article 1 de la convention de prestation de service visée ci-dessus, de **33 100,00 euros** pour la période du **1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026**.

**L'Association l'ADPEP 48 /Le Ventouzet s'engage à :**

- ✓ réaliser la prestation décrite à l'article 1 de la convention de prestation de service visée ci-dessus ;
- ✓ fournir à la C.C.H.T.A au plus tard au 31 janvier :
  - un compte rendu d'activités;
  - un bilan financier annuel ;
  - un budget prévisionnel de l'année n+1.

### **ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION ET RESILIATION :**

La présente convention est conclue pour une durée de **1 an (exercice 2026)**. Elle pourra être résiliée par l'une des parties par simple lettre recommandée avec accusé de réception et après au moins deux tentatives de conciliation, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention.

### **ARTICLE 4 : LITIGES**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

### **ARTICLE 5 : ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac, Maison de la Terre de Peyre, Route du Languedoc, Aumont-Aubrac– 48130 PEYRE EN AUBRAC.

Pour l'Association « l'ADPEP 48 /Le Ventouzet », le centre du Ventouzet – 48130 SAINTE COLOMBE de PEYRE.

Fait à PEYRE EN AUBRAC, Le .....

Le Président de l'ADPEP 48  
  
(Centre du Ventouzet)  
M. Philippe COGOLUEGNES

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président de la  
C.C.H.T.A,  
M. Bernard BASTIDE

**PJ. :      Budget prévisionnel 2026  
Convention de service entre l'Association l'ADPEP 48/ Le Ventouzet et la Communauté de  
Communes des Hautes Terres de l'Aubrac**